

**CONVENTION RELATIVE au déploiement du module GPEEC sur l'Application
Données sociales pour la Ville de Rouen**

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, dont le siège est situé 40 Allée de la Ronce – ZAC de la Plaine de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par son Président, Jean-Claude WEISS, en application d'une délibération du 4 novembre 2020,

D'une part,

La Ville de Rouen, dont le siège est à l'Hôtel de Ville - 2 Place du Général de Gaulle – 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, en application d'une délibération du

Ci-dessous appelée la Ville de Rouen,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne a développé, à partir de l'application « Données Sociales » commune à l'ensemble des Centres de Gestion (CDG), un module GPEEC (gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences) qu'il propose de mettre à disposition des CDG à compter de 2021, pour que ceux-ci puissent accompagner les collectivités dans le développement de leur démarche de GPEEC.

Cet outil est spécifiquement adapté à la fonction publique territoriale, alimenté par des sources de données fiables issues des bases et de l'expertise des Centres de gestion et du CNFPT (Bourse de l'emploi, concours, médecine du travail, offres de formation...), et personnalisé, dans la mesure où la collectivité intéressée peut importer son propre référentiel métier et son propre organigramme des services.

L'objet de la présente convention est d'expérimenter le module GPEEC sur **un échantillon d'agents de la Ville de Rouen**, à savoir les agents de la Direction Logistique et Achats ainsi que les assistantes de direction, soit au total 116 agents, afin que le CDG76 puisse éprouver son modèle sur un volume de données significatif, et ce, dans l'objectif d'évaluer l'intérêt du développement d'une mission d'assistance à l'élaboration d'une GPEEC pour les collectivités territoriales du département de la Seine-Maritime.

En contrepartie, le CDG76 fait bénéficier la Ville de Rouen d'études dédiées et met l'application à disposition de celle-ci dès sa mise en service, à titre gracieux, sur l'échantillon d'agents déterminé au préalable.

Dès lors, en accord avec la Ville, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76) intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par la mise à disposition de personnels experts.

Article 2 : Définitions

« Données à caractère personnel » : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Les données personnelles comprennent, entre autres, les

noms, prénoms, numéros de téléphone, plaque d'immatriculation, numéro de sécurité sociale, adresse postale ou courriel, la voix ou l'image.

« Responsable du traitement » : Désigne la personne physique ou morale, qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. En l'espèce le Responsable de traitement est la ville de Rouen.

« Sous-traitant » : Désigne la personne physique ou morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. En l'espèce le sous-traitant est le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime (CDG76).

« Personne concernée » : Désigne toute personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement, par le biais d'un identifiant ou d'un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

« Violation de données à caractère personnel » : Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 3 :

L'intervention des personnels experts mis à disposition par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (le coordonnateur administratif et budgétaire du pôle Santé/Prévention, et la chargée d'animation du pôle Emploi territorial, sous le pilotage des responsables des Pôles Santé/Prévention et Emploi Territorial) portera sur les missions de conseil et d'assistance suivantes :

- Recueil et exploitation des données de base relatives au projet envisagé (Données RH GPEEC),
- Déploiement du module GPEEC pour la collectivité sur l'application Données sociales sur l'échantillon d'agents déterminé au préalable,
- Analyse des données GPEEC.

Article 4 :

L'intervention du CDG76 est concrétisée par la transmission par la Ville de ses données RH GPEEC, l'animation de réunions avec le référent GPEEC de la Ville ainsi que le déploiement et la mise à disposition du module GPEEC dans l'espace réservé à la collectivité sur l'application « Données sociales », pour l'échantillon déterminé au préalable. La Ville s'engage, pour sa part, à fournir au CDG76 toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 :

La date de mise à disposition du module est fixée au plus tard le 1^{er} septembre 2021. La présente convention est conclue pour une durée de six mois maximum à compter de la mise à disposition du module, et prend effet à compter de la date de son retour dans les services du CDG76, ce retour valant notification de la convention.

Article 6 :

Le partenariat ayant un caractère expérimental et non exhaustif, il est effectué à titre gracieux.

Article 7 :

Le CDG76 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant la communication interne de la Ville relative au projet, le dialogue social et les décisions prises par l'Autorité Territoriale à l'issue de l'étude.

17 MAI 2021

Directeur des Ressources Humaines

Article 8 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9 : Description du traitement faisant l'objet de la convention

Le CDG76 est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement (Ville de Rouen), les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service d'hébergement d'un système d'information des ressources humaines.

Les natures des opérations réalisées sur les données sont :

- L'hébergement des données,
- La copie des données,
- La consultation des données,
- La gestion des échanges de mails.

Les finalités du traitement sont :

- La mise à disposition de l'outil GPEEC,
- L'assistance fonctionnelle aux utilisateurs,
- La maintenance technique, réglementaire et évolutive,
- L'analyse et la prospective des données métier RH.

Les données à caractère personnel traitées sont celles liées à l'utilisation de l'outil GPEEC : nom, prénom, mois et année de naissance, statut, filière, métier.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la ville de Rouen.

Finalités d'utilisation pour la Ville :

- Plan micro : analyse individualisée dite « agent par agent » des aires de mobilité permettant à la collectivité d'optimiser l'accompagnement des parcours professionnels des agents, en consolidant la gestion personnalisée des ressources humaines.
- Plan macro : mise en perspective de projections automatisées de type « bilans prévisionnels de départs en retraite », « études comparatives par métiers sur l'usure professionnelle » et « analyse prospective quantitative et qualitative des effectifs ».

Finalités d'utilisation des données pour le CDG76 :

- Contribution de la collectivité, par l'expérimentation, à la réflexion sur le lancement d'une nouvelle mission optionnelle RH-GPEEC par le CDG76 qui s'appuie sur le développement du module GPEEC au sein de l'application Données sociales,
- Il s'agit pour le CDG76 de pouvoir évaluer l'ensemble des éléments nécessaires à la création de la mission : nature et volume horaire de l'accompagnement, maintenance, identification d'éventuelles difficultés techniques et/ou fonctionnelles, tarification.

Article 10 : Obligations du CDG76 vis-à-vis du responsable de traitement

Le CDG76 s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour les seules finalités** qui font l'objet de la convention,
2. Traiter les données **conformément aux instructions** du responsable de traitement (désigné par la Ville de Rouen). Si le CDG76 considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement,
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention et veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** :
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**,

5. Sous-traitance (CDG76, CIG Grande-Couronne, IORGA)

Le sous-traitant retenu par le CIG Grande Couronne est l'entité IORGA (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») dans le cadre d'une procédure de marché public pour mener les activités de traitement suivantes : développement et hébergement. Une convention d'utilisation de l'application a été signée entre le CDG76 et le CIG Grande Couronne.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit tenir informé le responsable du traitement.

Il appartient au sous-traitant (CDG 76) de s'assurer que son sous-traitant ultérieur (IORGA) présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement (Ville de Rouen) de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7. Exercice des droits des personnes

Le CDG76 doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du CDG76 des demandes d'exercice de leurs droits, le CDG76 doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à (coordonnées à transmettre par la Ville de Rouen).

8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant (CDG76) notifie au responsable de traitement (Ville de Rouen) toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures ouvrées après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à(coordonnées à transmettre par la Ville de Rouen). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

Si la violation est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques et après accord du responsable de traitement, le sous-traitant (CDG76) notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, au plus-tard 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation,
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant (CDG76) communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes informations que celles saisies dans la notification à la CNIL et listées ci-dessus.

9. Aide du CDG76 dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le CDG76 aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. Mesures de sécurité

Le CDG76 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Un procédé d'authentification des utilisateurs est mis en œuvre (mot de passe individuel),
- Un cryptage des mots de passe est mis en œuvre,
- Une journalisation des connexions est effectuée dans l'application,
- Le canal de transport des données est chiffré (https),
- L'accès au « serveur FTP » est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnel aux personnes habilitées,
- Le délai de sauvegarde des données modifiées ou supprimées est d'un an au plus,
- Un contrôle d'accès existe afin d'empêcher l'accès, par des personnes non autorisées, aux infrastructures sur lesquelles sont stockées les données,
- Des moyens ont été mis en place permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services.

11. Sort des données

Au terme de l'hébergement, le CDG76 s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du CDG76 et des sous-traitants du CDG76 (CIG Grande-Couronne et IORGA).

12. Délégué à la protection des données

Monsieur Thierry SANTIAGO est le délégué à la protection des données du CDG76. Il peut être joint au 02.35.59.41.60 ou à dpo@cdg76.fr.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG76 déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, d'autres sous-traitants ultérieurs éventuels et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,

Le CDG76 s'interdit de transférer les Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne.

14. Documentation et audit

Le sous-traitant (CDG76) met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations**, permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Les audits sur site ne pourront avoir lieu qu'une fois par an (période glissante de douze mois), sauf en cas d'accès ou de traitement non autorisé des données à caractère personnel par le sous-traitant (CDG76).

Avant la réalisation de l'audit, le responsable de traitement (Ville de Rouen) et le sous-traitant (CDG76) conviendront mutuellement de la portée, du calendrier, de la durée de l'audit et du partage raisonnable des frais de l'audit. Dans cette hypothèse, le responsable de traitement contacte le sous-traitant au minimum quinze jours ouvrés avant toute intervention sur site, afin de pouvoir respecter les modalités évoquées ci-dessus.

Le responsable de traitement notifiera dans les meilleurs délais au sous-traitant, toute information relative à une non-conformité découverte à l'occasion de l'audit.

Si le rapport d'audit fait apparaître un manquement significatif aux obligations du sous-traitant, ce dernier s'engage à mettre en œuvre à ses frais un plan d'actions correctives dans les meilleurs délais. En cas de contestation du rapport d'audit par le sous-traitant, le sous-traitant proposera un nouvel audit par un autre

cabinet de son choix, cabinet que le Responsable de traitement pourra refuser dans la limite de deux refus motivés.

Article 11 : Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du CDG76

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au CDG76 les données visées au traitement de la présente convention,
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG76,
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
4. Superviser le traitement.

Article 12 : Avenant

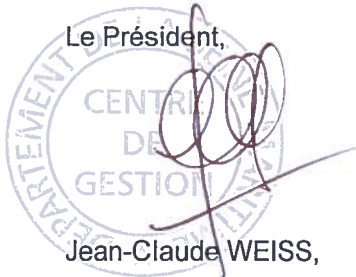
Toute modification des dispositions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas bouleverser l'économie générale du contrat sous peine d'entraîner la dénonciation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Isneauville, le

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Jean-Claude WEISS,

A

Pour la Ville,

Le Maire,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL